

“ Navire canadien allant à l'étranger ” comprendra tout navire enregistré dans l'une des dites provinces et servant à faire le commerce ou la traversée entre quelque point ou points en Canada et un lieu ou des lieux situés hors du Canada ;

“ Navire canadien employé au commerce de l'intérieur ” comprendra tout navire enregistré dans l'une des dites provinces, servant à faire commerce ou le trajet entre un lieu ou des lieux et un autre ou d'autres lieux dans une autre des dites provinces ;

“ Patron ” comprendra toute personne (à l'exception du pilote) ayant le commandement ou la conduite d'un navire ;

“ Matelot ” comprendra toute personne employée ou engagée sur un navire en quelque qualité que ce soit, à l'exception du patron, du pilote et de l'apprenti qui a dûment passé un brevet d'apprentissage et est immatriculé ;

“ Agent consulaire ” comprendra le consul-général, le consul, le vice-consul et quiconque exercera alors les fonctions de consul-général, consul ou vice-consul ;

“ Le bureau du commerce ” signifiera les Lords du comité du conseil privé nommés pour délibérer sur les affaires relatives au commerce et aux comptoirs à l'étranger ;

“ Le ministre ” signifiera le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Mise en vigueur.

4. Le présent acte sera exécutoire le et après le jour—lequel ne pourra être antérieur au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze—qui sera fixé à cette fin par le Gouverneur dans une proclamation portant que le dit acte a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil, lequel jour est ci-après mentionné comme celui de la mise en vigueur du présent acte.

Abrogation.

5. A partir du jour où le présent acte deviendra exécutoire, seront révoquées les parties des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue par lui dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, “*pour amender et refondre les actes qui ont rapport à la marine marchande*,” lequel est connu sous le nom de “*l'Acte de la marine marchande de 1854*,” et les dispositions de tout acte du dit parlement qui l'amende, en forme partie et doit s'interpréter comme partie intégrante du dit acte,—qui sont relatives aux navires enregistrés dans l'une des dites provinces, et incompatibles avec le présent acte. Seront aussi révoqués les actes qui suivent, savoir :

Stat. Imp.,
17 et 18 V.,
c. 104.

Le